

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société AZUR TOUR AUTO

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU)
22 chemin de Saquier – Nice Saint Isidore

Arrêté de mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative de l'installation

N° 361

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code de l'environnement, livre I, titre VII Dispositions communes relatives aux contrôles et sanctions), et notamment ses articles L.171-6, L.171-7 et L.172-1 ;
 - VU le code de l'environnement, livre V, titre I (Installations classées pour la protection de l'environnement), notamment ses article L.511-1, L.512-1 et L.514-5 ;
 - VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée aux articles L.511-2 et R.511-9 du code de l'environnement ;
 - VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2018_201 du 23 mai 2018 consécutif à une visite de contrôle du site où la société AZUR TOUR AUTO exerce ses activités 22 chemin de Saquier à Nice Saint Isidore, effectuée le 26 mars 2018 ;
 - VU le courrier du 29 mai 2018 de l'inspection des installations classées informant la société AZUR TOUR AUTO des suites de ce contrôle, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
 - VU les observations formulées par la société AZUR TOUR AUTO, représentée par son gérant, M. Jean-Daniel ROUX, par la voie de son conseil, maître Stein SERRADJ, avocat au Barreau de Grasse, par courrier du 8 juin 2018 ;
 - VU l'analyse de ces observations par l'inspection des installations classées qui indique :
 - que l'activité de M. ROUX, sous l enseigne « Azur Tour Auto », va bien au-delà des activités décrites dans le Kbis de la société,
 - que la société AZUR TOUR AUTO exerce des activités de stockage de déchets métalliques et de démontage de véhicules hors d'usage :
 - > le stockage et le transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux,
 - > le démontage de véhicules hors d'usage, sans l'agrément « démolisseur » ;
 - que le sol présente de nombreuses traces d'huiles et de liquides pollués en provenance du site et directement rejetés dans le milieu naturel et que ces traces de pollutions environnementales montrent que la totalité des huiles ne sont pas récupérées dans la cuve à l'intérieur du hangar.
 - VU l'arrêté préfectoral n° 359 du 23 juillet 2018 mettant la société AZUR TOUR AUTO en demeure de régulariser la situation administrative du site qu'elle exploite 22 chemin de Saquier, à Nice ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 360 du ~~21 AOÛT 2018~~ suspendant l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage exercée par la société AZUR TOUR AUTO sur son site 22 chemin de Saquier, à Nice ;
 - VU la consultation, par lettre du 23 juillet 2018, de la société AZUR TOUR AUTO sur le projet d'arrêté préfectoral de mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative de l'installation, conformément à l'ordonnance n° 2015-341 du 23 octobre 2015, ladite société n'ayant pas formulées d'observations dans le délai imparti, autres que celles formulées par la voie de son conseil, maître Stein SERRADJ, par courrier du 8 juin 2018 susvisé ;
- CONSIDÉRANT que la société AZUR TOUR AUTO exploite sur son site 22 chemin de Saquier, à Nice, une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage relevant de la rubrique n° 2712-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans

avoir fait l'objet de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement et sans avoir fait l'objet de l'agrément préfectoral requis par l'article R.543-162 du même code ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées conclut, dans son analyse des observations formulées par la société AZUR TOUR AUTO par la voie de son conseil, maître Stein SERRADJ, par courrier du 8 juin 2018, que ces observations n'apportent aucun élément nouveau de nature à modifier les constatations faites dans le rapport référencé 2018_201 du 23 mai 2018 et que sont mises en cause les activités de stockage de déchets métalliques et de démontage de véhicules hors d'usage et non les activités décrites dans le Kbis de la société ;

CONSIDERANT que la société AZUR TOUR AUTO a été mise en demeure, par arrêté préfectoral n° 359 du 23 juillet 2018 de régulariser la situation administrative du site qu'elle exploite 22 chemin de Saquier, à Nice ;

CONSIDERANT que l'activité exercée par la société AZUR TOUR AUTO 22 chemin de Saquier, à Nice, a été suspendue par arrêté préfectoral n° 360 du ~~21 AOÛT 2018~~ dans l'attente de sa régularisation administrative ;

CONSIDERANT la situation irrégulière de l'installation exploitée par la société AZUR TOUR AUTO et au regard des atteintes potentielles aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article L.171-7 du même code en prescrivant à la société AZUR TOUR AUTO des mesures conservatoires afin de garantir la mise en sécurité du site dans l'attente de la régularisation complète de l'installation ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

ARTICLE 1

La société AZUR TOUR AUTO, représentée par son gérant, M. Jean-Daniel ROUX, exploitant de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage située 22 chemin de Saquier, à Nice, doit se conformer aux prescriptions énoncées à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2

La société AZUR TOUR AUTO est tenue d'évacuer, **dans un délai de 2 mois**, la totalité des véhicules hors d'usage stockés sur son site et des pièces issues de la démolition et du démontage pour leur élimination dans une installation agréée au titre de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005.

La société AZUR TOUR AUTO produira au préfet des Alpes-Maritimes, **dans un délai de trois mois**, les justificatifs nécessaires.

Les délais ci-dessus sont à compter de la date de notification du présent arrêté à la société AZUR TOUR AUTO.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nice :

- 1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes et notifié à la société AZUR TOUR AUTO.

Ampliation en sera adressée à

- Mme la secrétaire générale de la préfecture,
- M. le maire de Nice,
- Mme la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189

21 AOÛT 2018



Françoise TAHERI